



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des procédures
environnementales**

Saint-Denis, le

**Arrêté n° 2024- SG/SCOPP/BCPE
portant réglementation de la pêche en eau douce
sur les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion pour l'année 2025**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, R. 436-3 et suivants et R. 436-90 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 615/IM du 1^{er} juillet 1955 modifié fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2251 du 25 septembre 2003 portant classement en catégories piscicoles des cours d'eau du département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2687 du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1285/SG/SCOPP/BCPE du 11 juillet 2022 modifié approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- VU** le rapport de l'étude « TAC Réunion : fonctionnement des populations de Truite Arc-en-Ciel *Onchorhynchus mykiss* et impacts sur les écosystèmes de l'île de La Réunion » (OFB, juin 2022) ;
- VU** l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion en date du 12 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du **DATE** ;

VU le résultat de la consultation du public organisée du **DATE** au **DATE** inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la pêche sur le Petit Étang au Colosse afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, en cohérence avec le projet de restauration des milieux aquatiques porté par l'AAPPMA de Saint-André ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la pêche sur tout ou partie du Bras Carron, de la Ravine Bachelier, du Bras Cabot, de la Rivière des Marsouins, de la Ravine Cimental, du Bras Bemal et de la rivière Langevin afin de favoriser la protection et la reproduction des truites arc-en-ciel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre à l'eau les poissons après capture (graciation) sur certains tronçons de la rivière Langevin et sur le Bras Dimitile afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT que l'étude « TAC-Réunion » finalisée en 2022 démontre que les températures de l'eau plus élevées qu'en métropole et le caractère oligotrophe des cours d'eau rendent le développement des truites arc-en-ciel plus difficile et qu'il convient de prendre des mesures de préservation prévues par l'article R. 436-21 du code de l'environnement en limitant le nombre de captures autorisées, en particulier sur la rivière Langevin et la rivière des Remparts ;

CONSIDÉRANT que cette même étude démontre que les individus de truites arc-en-ciel sont plus petits et arrivent à maturité sexuelle plus tôt à La Réunion, et qu'il peut donc être recouru à la possibilité offerte par l'article R. 436-19 de descendre la taille limite de capture des truites à 20 cm au lieu de 23 cm sans compromettre leur reproduction ;

CONSIDÉRANT que l'emploi de lignes de fond ne permet pas une pêche sélective, qu'il peut conduire à pêcher des poissons de taille non réglementaire, ou des espèces de poissons dont certaines sont menacées et interdites à la pêche comme l'anguille bicolor (*Anguilla bicolor bicolor*) et l'anguille du Mozambique (*Anguilla mossambica*) et qu'il est par conséquent nécessaire d'en interdire l'usage dans les cours d'eau, où la pêche à la tâte constitue une alternative viable et sélective pour pêcher l'anguille ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'application du présent arrêté

Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires susvisés, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de La Réunion est fixée conformément aux articles suivants pour l'année 2025.

La pêche des bichiques est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique (arrêté du 30 décembre 2021 susvisé). On entend par bichiques les alevins des espèces *Cotylopus acutipinnis* et *Syciopterus lagocephalus*, c'est-à-dire les stades de vie post-larvaires au cours desquels les individus ne sont pas encore complètement pigmentés (ils sont alors translucides, roses ou gris) et n'ont pas encore accompli leur métamorphose en juvénile.

Article 2 : Cours d'eau interdits à la pêche et sections de cours d'eau réservées à la pêche avec graciation

2.1. Cours d'eau ou sections de cours d'eau interdits à la pêche :

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, la pêche est strictement interdite toute l'année dans les cours d'eau et les sections de cours d'eau suivants :

- Bras Carron, d'un point matérialisé par un panneau portant l'inscription « Début de réserve de pêche Bras Carron » jusqu'à la source ;
- Ravine Bachelier (affluent de la rivière du Mât), sur sa totalité ;
- Bras Cabot, de la caverne des hirondelles jusqu'à la source ;
- Rivière des Marsouins, en amont du barrage de Takamaka 2 ;
- Ravine Cimendal, sur sa totalité ;
- Bras Bemal, sur sa totalité ;
- Rivière Langevin, du canyon (en amont de l'altitude 831 mètres) jusqu'à la source ;
- Petit Étang au Colosse.

2.2. Sections de cours d'eau réservées à la pêche avec graciation :

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, seule la pêche avec graciation est autorisée sur les tronçons suivants :

Tronçon	Modalités de pêche
Bras Dimitile (affluent de la Rivière des Remparts), sur sa totalité	La seule pratique de pêche autorisée est la pêche à la mouche de la truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), à l'aide d'une seule ligne tenue à la main, dans le respect de périodes et heures d'ouverture de la pêche visées à l'article 4 du présent arrêté
Rivière Langevin, entre la prise d'eau EDF au lieu dit « La passerelle » et le lieu-dit « La chapelle » situé à environ 300 mètres en amont (section en 1 ^{re} catégorie piscicole)	
Rivière Langevin, entre la restitution d'eau (rejet) de l'usine hydroélectrique EDF et un panneau jaune EDF situé à 300 mètres en aval au milieu de la rivière (section en 2 ^e catégorie piscicole)	Les périodes et heures d'ouverture de la pêche, les espèces pêchables et les pratiques de pêches autorisées sont celles précisées aux articles 3 à 6 du présent arrêté

La pêche avec graciation consiste, après capture, à la remise à l'eau immédiate et sur place de toutes les espèces capturées quelle que soit leur taille. Cependant, en cas de capture d'une espèce exotique réglementée (cf. article 3.3), les individus ne pourront pas être remis à l'eau et devront être détruits.

Article 3 : Espèces autorisées et interdites à la pêche

L'annexe 2 liste les principales espèces rencontrées en eau douce et résume les règles de pêche qui leur sont applicables, détaillées ci-dessous.

3.1. Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole (cf. délimitation en annexe 1) :

La seule espèce autorisée à la pêche est *Oncorhynchus mykiss* (truite arc-en-ciel)

3.2. Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (cf. délimitation en annexe 1) :

La pêche est interdite pour les espèces suivantes :

- *Macrobrachium lepidactylus* et *Macrobrachium hirtimanus* (Ecrevisses)
- *Anguilla bicolor bicolor* (Anguille bicolor)
- *Anguilla mossambica* (Anguille du Mozambique)
- *Awaous commersoni* et *Glossogobius giurus* (Loche)
- *Microphis brachyurus millepunctatus* (Syngnathe)
- *Sicyopterus lagocephalus* juvéniles et adultes et *Cotylopus acutipinnis* juvéniles et adultes (cabots bouche ronde juvéniles et adultes). La pêche des alevins de ces espèces (= bichiques) est autorisée uniquement dans les lots de pêche ADAPAEF et en respectant la réglementation spécifique définie par l'arrêté du 30 décembre 2021 susvisé, qui prévoit notamment l'acquisition d'une carte et d'une licence ADAPAEF.

La pêche des cabots noirs (*Eleotris sp.*) est interdite sur le département, sauf sur les tronçons de cours d'eau ou de plan d'eau suivants :

- Rivière Saint-Jean : du pont de la RN2 (limite aval 19 m d'altitude) jusqu'à la cascade Pichon (limite amont 44 m d'altitude) ;
- Rivière des Marsouins : du pont de la RN2 (limite aval 17 m d'altitude) au radier d'îlet Coco (limite amont 48 m d'altitude) ;
- Rivière Saint-Denis : du seuil de Bourbon au captage de Bellepierre ;
- l'Étang du Gol ;
- l'Étang de Saint-Paul : entre le pont de chemin de fer et le pont de la RN1.

La pêche est autorisée pour toutes les autres espèces de poissons et crustacés non listées ci-dessus.

3.3 Destruction des espèces exotiques réglementées

En cas de capture d'une espèce exotique réglementée, les individus ne pourront pas être remis à l'eau et devront être détruits, en veillant à limiter la souffrance animale. Les espèces exotiques réglementées sont les espèces non listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion. Il s'agit de l'ensemble des espèces non-indigènes, à l'exception de la truite arc-en-ciel sur certains tronçons de cours d'eau.

Article 4 : Période et heures d'ouverture de la pêche

4.1. Heures d'interdiction :

La pratique de la pêche dans les cours d'eau et les étangs et la circulation avec du matériel de pêche auprès de ces lieux ne peuvent s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil, selon les heures légales de coucher et lever du soleil à Saint-Denis.

4.2. Période d'ouverture de la pêche en 1^{re} catégorie piscicole :

Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole, la pêche est uniquement autorisée du 1^{er} janvier au 4 mai inclus et du 4 octobre au 31 décembre inclus.

De plus, la pêche est interdite tous les vendredis sur la section de la Rivière Langevin classée en première catégorie piscicole située entre la Cascade Grand Galet et le barrage hydroélectrique d'EDF au village de la Passerelle.

4.3. Période d'ouverture de la pêche en 2^e catégorie piscicole :

Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole, la pêche est uniquement autorisée pendant les périodes indiquées ci-après :

- Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1^{er} avril au 31 décembre inclus.
- Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Espèce	Dates d'ouverture
<i>Oreochromis sp</i> (Tilapia)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
<i>Parachromis sp</i> (Guapote)	
<i>Amatitlania sp</i> (Nigro)	
<i>Eleotris sp.</i> (Cabots noirs)	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus
<i>Poecilia reticulata</i> (Guppy)	du 1 ^{er} avril au 30 novembre inclus
<i>Xiphophorus heleeri</i> (Porte-épée)	
<i>Atyoida serrata</i> (Crevette bouledogue)	
<i>Palaemon concinnus</i> (Crevette)	
<i>Caridina longirostris</i> (Chevaquine)	
<i>Caridina serratirostris</i> (Chevaquine)	
<i>Caridina typus</i> (Chevaquine)	
<i>Caridina nilotica</i> (Chevaquine)	
<i>Macrobrachium australe</i> (Chevrette)	
<i>Macrabrachium lar</i> (Camaron)	
<i>Varuna litterata</i> (crabe)	

Article 5 : Tailles minimales et nombre de captures

Les tailles minimales et nombre de captures autorisées par espèce sont précisées ci-dessous.

- Pour les poissons :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Taille maximale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
<i>Kuhlia rupestris</i> <i>Kuhlia sauvagii</i>	Poisson plat	23 cm		4
<i>Anguilla marmorata</i> , <i>Anguilla bengalensis labiata</i>	Anguille marbrée Anguille marbrée africaine	30 cm	60 cm	5
<i>Agonostomus telfairii</i> <i>Agonostomus catalai</i>	Chitte	23 cm		4
<i>Valamugil sp.</i> <i>Mugil cephalus</i>	Mulet	18 cm		20
<i>Eleotris sp.</i>	Cabot noir	10 cm		10 (uniquement sur les 5 tronçons autorisés)
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	20 cm		4 sur la riv. des Remparts et la riv. Langevin 6 sur les autres cours d'eau
<i>Oreochromis sp.</i> <i>Parachromis sp.</i> <i>Amatitlania sp.</i> <i>Poecilia reticulata</i> <i>Xiphophorus heeleri</i> <i>Pterygoplichthys pardalis</i>	Tilapia Guapote Nigro Guppy Porte-épée Pléco	Pas de taille minimale		Pas de limite

- Pour les crustacés :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
<i>Macrobrachium australe</i>	Chevrette grand bras	6 cm	20 10 pour l'Étang de Saint-Paul
<i>Macrobrachium lar</i>	Camaron	10 cm	8
<i>Varuna litterata</i>	Crabe	5 cm	20
<i>Atyoida serrata</i> <i>Palaemon concinnus</i> <i>Caridina longirostris</i> <i>Caridina serratirostris</i> , <i>Caridina typus</i> <i>Caridina nilotica</i>	Crevette bouledogue Crevette Chevaquine	Pas de taille minimale	1/2 litre

Article 6 : Procédés et modes de pêche

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
<p><u>Pêche à la ligne :</u> la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne tenue à la main ou disposée à proximité du pêcheur. La ligne doit être montée sur canne et munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.</p>	<p><u>Pêche à la ligne :</u> la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. La tête est considérée comme une ligne sur canne.</p> <p><u>Balances :</u> la capture des espèces appartenant au genre <i>Macrobrachium</i> (chevrette et camaron) et des espèces appartenant au genre des <i>Palaemon</i> et à la famille des <i>Atyidae</i> (crevette et chevaquine) est autorisée à l'aide de deux balances maximum.</p> <p>La poche à chevaquine et le goni sont considérés comme des balances. Ils sont autorisés exclusivement pour la pratique de la pêche à la chevaquine (<i>Caridina longirostris</i>, <i>Caridina serratirostris</i>, <i>Caridina typus</i>, <i>Caridina nilotica</i>), au guppy (<i>Poecilia reticulata</i>) et au porte-épée (<i>Xiphophorus heleeri</i>).</p> <p><u>Lignes de fond :</u> L'emploi de lignes de fond est autorisé dans les plans d'eau sous réserve de ne pas dépasser neuf hameçons pour l'ensemble des lignes posées par pêcheur. La pose des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure après le coucher du soleil. La relève des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil.</p> <p>L'emploi de lignes de fond est interdit sur l'ensemble des rivières de La Réunion. Le mode de pêche à privilégier pour la capture de <i>Anguilla marmorata</i> et <i>Anguilla bengalensis labiata</i> est la pêche à la tête.</p>
<p>Tous les autres procédés y sont interdits.</p> <p>Il est formellement interdit de gratter le fond de la rivière, quel que soit le mode de pêche pratiqué, la catégorie piscicole de la section de cours d'eau ou de plan d'eau concerné.</p>	

Article 7 : Carnet de pêche

La détention d'un carnet de pêche officiel est obligatoire quelles que soient les espèces pêchées et la catégorie piscicole. Le caractère obligatoire du carnet de pêche est mentionné sur la carte de pêche.

Tout pêcheur est dans l'obligation d'y enregistrer les informations suivantes relatives à ses captures de poissons ou de crustacés : date, lieu de pêche, nom de l'espèce pêchée, taille ou quantité. Ce carnet doit être en sa possession lors de toute activité de pêche, et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il appartient au détenteur d'une carte de pêche de télécharger le modèle de carnet depuis le site électronique de la fédération de pêche : <http://www.pechereunion.fr>

Article 8 : Acquiescement de la cotisation pêche en milieux aquatiques

Les pêcheurs visés aux articles R.436-92 et R.436-93 du code de l'environnement sont soumis à la cotisation pêche en milieux aquatiques (CPMA) en vigueur pour l'année 2024.

Article 9 : Validité du présent arrêté

Cet arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant un an. Une copie en sera transmise à chaque commune et tenue à la disposition du public pendant un an.

Article 11 : Exécution et diffusion du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du Parc national de La Réunion, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des finances publiques, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes assermentés des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et de la fédération départementale de pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes aux endroits habituellement réservés à cet effet par les soins du maire.

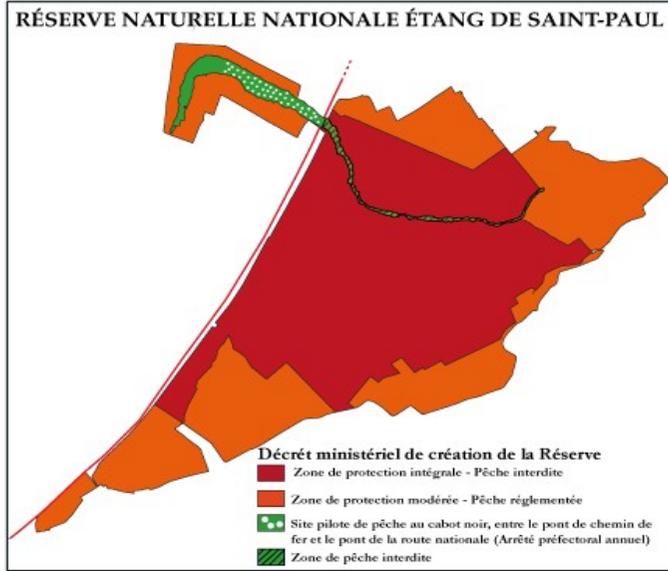
Le préfet

Annexe 1 : Cartographie des zones de pêche du département de La Réunion

Annexe 2 : Synthèse des règles de pêche applicables aux principales espèces rencontrées en eau douce

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Cartographie des zones de pêche du département de La Réunion



LÉGENDE

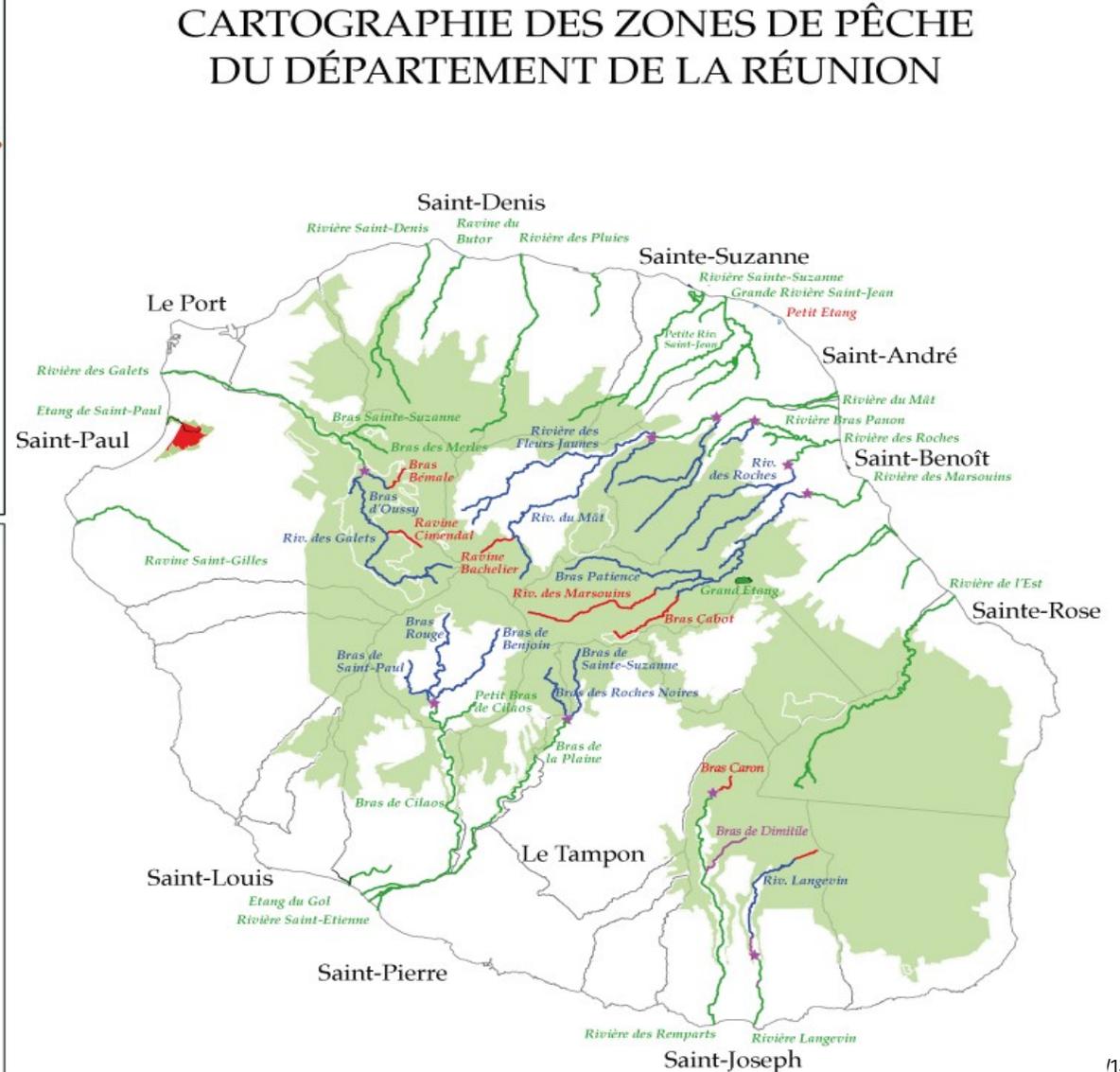
■ Espaces naturels protégés: Parc National et Réserve Naturelle Nationale

CATÉGORIES ET ZONES DE PÊCHE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- Cours d'eau de 1ère catégorie
- Cours d'eau et étangs de 2ème catégorie
- Parcours de pêche avec gratiation
- Pêche interdite

★ LIMITES ENTRE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE

- Rivière Langevin :**
Barrage EDF
- Rivière des Remparts :**
Confluence Rivière des Remparts et Bras Caron (station OLE)
- Rivière Saint-Etienne :**
Confluence Bras Rouge, Bras de Saint-Paul et Bras de Benjoin
Confluence Bras des Roches Noires et Bras de Sainte-Suzanne
- Rivière des Galets :**
Confluence Rivière des Galets et Bras d'Oussy
- Rivière des Roches :**
Bassin La Paix
- Rivière du Mât :**
Pont de l'Escalier (Bras de Caverne, Bras Piton et Bras des Lianes sont en 1ère catégorie)
- Rivière des Marsouins :**
Lieu-dit La Pierre Taillée à Béthléem



Annexe 2 : Synthèse des règles de pêche applicables aux principales espèces rencontrées en eau douce

En cas de différence entre cette annexe et les règles définies dans le corps de l'arrêté, ces dernières prévalent.

Poissons :

Les espèces exotiques réglementées ne peuvent pas être remises à l'eau, y compris dans les parcours de pêche avec graciation. Elles doivent être détruites conformément à l'article 3.3.

Famille	Nom latin	Nom français	Statut	Secteurs de pêche	Période de pêche autorisée	Mode de pêche	Taille minimale	Taille maximale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
Anguillidae	<i>Anguilla bengalensis labiata</i>	Anguille marbrée africaine	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	- Cours d'eau : 2 lignes maximum (ou pêche à la tête) - Plans d'eau : lignes de fond sans dépasser 9 hameçons	30 cm	60 cm	5
	<i>Anguilla bicolor bicolor</i>	Anguille bicolor	indigène	PECHE INTERDITE					
	<i>Anguilla marmorata</i>	Anguille marbrée	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	- Cours d'eau : 2 lignes maximum (ou pêche à la tête) - Plans d'eau : lignes de fond sans dépasser 9 hameçons	30 cm	60 cm	5
	<i>Anguilla mossambica</i>	Anguille du Mozambique	indigène	PECHE INTERDITE					
Cichlidae	<i>Amatitlania sp.</i>	Nigro	exotique réglementée	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 décembre	2 lignes maximum	-	-	-
	<i>Oreochromis sp.</i>	Tilapia	exotique	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 décembre	2 lignes maximum	-	-	-

Famille	Nom latin	Nom français	Statut	Secteurs de pêche	Période de pêche autorisée	Mode de pêche	Taille minimale	Taille maximale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
	<i>Parachromis sp.</i>	Guapote	exotique réglementée	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 décembre	2 lignes maximum	-	-	-
Eleotridae	<i>Eleotris sp.</i>	Cabot noir	indigène	Rivière Saint-Jean, Rivière des Marsouins, Rivière Saint-Denis, Étang du Gol et Étang de Saint-Paul, <u>uniquement sur les tronçons listés à l'article 3</u>	du 1er juillet au 31 décembre	2 lignes maximum	10 cm	-	10
Gobiidae	<i>Awaous commersoni</i>	Loche	indigène	PECHE INTERDITE					
	<i>Cotylopus acutipinnis</i>	Cabot bouche ronde	indigène	PECHE INTERDITE (juvéniles et adultes). La pêche des alevins (= bichiques) est autorisée uniquement dans les lots de pêche ADAPAEF et en respectant la réglementation spécifique définie par l'arrêté « bichiques » du 30 décembre 2021					
	<i>Glossogobius giurus</i>	Loche	indigène	PECHE INTERDITE					
	<i>Sicyopterus lagocephalus</i>	Cabot bouche ronde	indigène	PECHE INTERDITE (juvéniles et adultes). La pêche des alevins (= bichiques) est autorisée uniquement dans les lots de pêche ADAPAEF et en respectant la réglementation spécifique définie par l'arrêté « bichiques » du 30 décembre 2021					
	<i>Stenogobius polyzona</i>	Cabot rayé	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	-	-	-
Kuhliidae	<i>Kuhlia rupestris</i>	Poisson plat	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	23 cm	-	4
	<i>Kuhlia savagii</i>	Poisson plat	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	23 cm	-	4
Locariidae	<i>Pterygoplichthys pardalis</i>	Pléco	exotique réglementée	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	-	-	-
Mugilidae	<i>Agonostomus catalai</i>	Chitte	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	23 cm	-	4

Famille	Nom latin	Nom français	Statut	Secteurs de pêche	Période de pêche autorisée	Mode de pêche	Taille minimale	Taille maximale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
	<i>Agonostomus telfairii</i>	Chitte	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	23 cm	-	4
	<i>Mugil cephalus</i>	Mulet	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	18 cm	-	20
	<i>Valamugil sp.</i>	Mulet	indigène	2ème catégorie	du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre	2 lignes maximum	18 cm	-	20
Poeciliidae	<i>Poecilia reticulata</i>	Guppy	exotique réglementée	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum (ou poche à chevaquine ou goni)	-	-	-
	<i>Xiphophorus heleeri</i>	Porte-épée	exotique réglementée	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum (ou poche à chevaquine ou goni)	-	-	-
Salmonidae	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	exotique réglementée	1ère et 2ème catégorie	du 1er janvier au 4 mai et du 4 octobre au 31 décembre	1 ligne maximum en 1ère catégorie, 2 en 2ème catégorie	20 cm	-	4 sur la riv. des Remparts et la riv. Langevin 6 sur les autres cours d'eau
Syngnathidae	<i>Microphis brachyurus millepunctatus</i>	Syngnathe	indigène	PECHE INTERDITE					

Crustacés :

Famille	Nom latin	Nom français	Statut	Secteurs de pêche	Période de pêche autorisée	Mode de pêche	Taille minimale	Taille maximale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
Atyidae	<i>Atyoida serrata</i>	Crevette bouledogue	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum	-	-	1/2 litre
	<i>Caridina longirostris</i>	Chevaquine	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum (ou poche à chevaquine ou goni)	-	-	1/2 litre
	<i>Caridina nilotica</i>	Chevaquine	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum (ou poche à chevaquine ou goni)	-	-	1/2 litre
	<i>Caridina serratirostris,</i>	Chevaquine	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum (ou poche à chevaquine ou goni)	-	-	1/2 litre
	<i>Caridina typus</i>	Chevaquine	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum (ou poche à chevaquine ou goni)	-	-	1/2 litre
Grapsidae	<i>Varuna litterata</i>	Crabe	indigène	2ème catégorie	Toute l'année	2 lignes maximum	5 cm	-	20
Palaemonidae	<i>Macrobrachium australe</i>	Chevrette grand bras	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum	6 cm	-	20 10 pour l'Étang de Saint-Paul
	<i>Macrobrachium hirtimanus</i>	Ecrevisse	indigène	PECHE INTERDITE					
	<i>Macrobrachium lar</i>	Camaron	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum	10 cm	-	8
	<i>Macrobrachium lepidactylus</i>	Ecrevisse	indigène	PECHE INTERDITE					
	<i>Palaemon concinnus</i>	Crevette	indigène	2ème catégorie	du 1er avril au 30 novembre	2 balances maximum	-	-	1/2 litre